



N° 3567 DE/DSA/SPM

du 11 JUIN 2002

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Equivalence des diplômes de docteur vétérinaire délivrés par les établissements étrangers d'enseignement vétérinaire.

Réf : Note Circulaire n° 1605/DRH/DGAP du 12 février 1997.

La présente circulaire a pour objet de compléter et de préciser certaines dispositions de la Note Circulaire n° 1605/DRH/DGAP du 12 février 1997.

Aussi, pour permettre une gestion appropriée des dossiers de demande d'équivalence (guichet unique), à compter du 1^{er} juillet 2002, les dossiers de demande d'équivalence sont déposés au siège du Conseil National de l'Ordre National des Vétérinaires.

Les dossiers susmentionnés doivent être composés des pièces prévues par la note circulaire citée en référence. Ils doivent, à cet effet, comporter une demande manuscrite, une fiche de renseignement conforme au modèle délivré par l'Ordre National des Vétérinaires, les copies du baccalauréat marocain ou d'un diplôme reconnu équivalent, le diplôme de vétérinaire délivré par l'établissement étranger et un résumé en langues arabe et française des travaux de recherche. Les copies du baccalauréat et du diplôme doivent être certifiées conformes aux originaux. Les documents délivrés par des établissements étrangers d'enseignement vétérinaire doivent être dûment visés par les administrations desdits établissements.

La commission de classement des établissements étrangers d'enseignement vétérinaire est composée de l'IAV Hassan II, de l'Ordre National des Vétérinaires et de la Direction de l'Elevage. Elle se réunit sous la présidence du Directeur de l'IAV Hassan II et sur convocation de l'Ordre National des Vétérinaires. Elle classe les établissements en question à chaque fois que nécessaire. Elle procède à une réévaluation des classements obligatoirement tous les trois ans.

Par ailleurs, la commission susvisée se réunit au début de chaque année universitaire dans le courant du mois d'octobre et propose le calendrier de la procédure relative à l'obtention de l'équivalence des diplômes de docteur vétérinaire, notamment la date limite de dépôts des dossiers de demande et celle du contrôle de connaissance

et de compétence. Elle est également, chargée d'examiner la recevabilité des demandes d'équivalence.

L'examen et l'étude des documents présentés par les candidats sont réalisés par l'I.A.V. Hassan II qui élabore un rapport sur chaque dossier. Ledit rapport est soumis à l'approbation de la commission susmentionnée. Ce rapport peut prévoir qu'un entretien doit être réalisé avec le postulant pour informations complémentaires. La décision de non-recevabilité motivée est notifiée aux postulants par le président du Conseil National de l'Ordre National des Vétérinaires.

Au niveau du jury de contrôle de connaissance et de compétence dont la présidence est assurée par le Directeur de l'I.A.V. Hassan II, le nombre de représentants de l'Ordre National des Vétérinaires est porté à deux au lieu de un seul précédemment fixé par la note susvisée. Les personnes qui composent ledit jury sont désignées annuellement par le Ministère de l'Agriculture, du développement rural et des eaux et forêts sur proposition des instances concernées. Le président peut associer au jury d'autres membres à des fins pédagogiques et à titre consultatif. Le Directeur de la filière est toujours associé aux réunions du jury. Il est chargé d'organiser l'ensemble des contrôles de connaissance et de compétence, notamment les épreuves écrites et orales ainsi que les épreuves cliniques.

Le jury délibère valablement lorsque tous les organismes concernés sont représentés. La délibération finale est sanctionnée par un procès verbal visé séance tenante par les membres du jury présents.

Suite aux délibérations, les attestations de réussite, dûment visées par le Directeur de l'IAV Hassan II, président du jury sont transmises à l'Ordre National des Vétérinaires qui se charge de les remettre aux postulants admis. Ledit Ordre National des Vétérinaires transmet au Ministère de l'Agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (Direction de l'Elevage) copie des attestations accompagnées de son avis.

Il y a lieu de préciser, en outre que l'Ordre National des Vétérinaires est chargé d'établir l'ensemble des procès verbaux des réunions, de transmettre les dossiers de demande à l'I.A.V. Hassan II et au Ministère de l'Agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (Direction de l'Elevage). d'établir tous les documents y afférent. L'annexe ci jointe fixe la nature des documents devant parvenir aux différents organismes concernés.

Les dispositions de la note citée en référence contraires à la présente sont abrogées. Ladite note demeure en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés avant la date d'application de la présente.

Le Ministère de l'Agriculture
du Développement Rural
et des Eaux et Forêts

Ismail ALAOU I

ANNEXE

de la Note Circulaire n° 35.6.7.... du *M/06/02* complétant et modifiant la
Note Circulaire n° 1605/DRH/DGAP du 12 février 1997

Pièce	C.N.O.N.V.	I.A.V Hassan II ⁽¹⁾	D.E. ⁽¹⁾
Fiche d'étude (voir modèle ci-joint)	1	1	1
Demande d'équivalence manuscrite	1	1	1
Copies du titre ou diplôme certifiées conformes à l'originale	1	1	1
copies certifiées conformes à l'originale du baccalauréat marocain ou un diplôme reconnu équivalent audit baccalauréat	1	1	1
Les modalités d'accès aux études	1	1	
Les modules enseignés :volume horaire	1	1	
Le programme détaillé des matières	1	1	
Les modalités de contrôle de connaissances	1	1	
Les résultats obtenus de tout le cursus	1	1	
Les stages exigés et leur validation	1	1	
Les travaux de recherche	1	1	
Un résumé des travaux de recherche en arabe et en français	1	1	

⁽¹⁾ Pièces transmises par le C.N.O.N.V. à l'I.A.V. Hassan II et à la D.E.